

**PROGRAMME DE VEILLE 2021 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
SUR LES SOCIETES DU SBF 120**

ALERTE N° 73 CONCERNANT APERAM

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables « exercice des droits de vote » et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié début 2021 la dernière version de son code de gouvernement d'entreprise, « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte, dans le cadre de son programme de veille, sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.

✂

APERAM

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 8 juin 2021

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTION 3 : Approbation de la rémunération des administrateurs**

Analyse

On peut regretter que la participation des administrateurs aux réunions du conseil et des comités ne soit pas encouragée par un mode de répartition des rémunérations qui intègre l'assiduité.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 :
2-2 paragraphe 2-2-3

Il est souhaitable que les membres du conseil soient rémunérés pour le travail qu'ils effectuent. Le montant et l'évolution de cette rémunération doivent être cohérents avec les standards et les pratiques en cours dans le pays et le secteur d'activité, et être proportionnés à la capacité de l'entreprise.

La répartition entre membres du conseil doit prendre en compte l'importance des missions effectuées par chacun, et intégrer notamment son assiduité aux réunions du conseil et, le cas échéant, à celles des comités spécialisés.

▪ RESOLUTION 8 : Quitus

Analyse

La résolution proposée ne fait pas l'objet d'un vote bloqué ce qui va dans le bon sens (à la différence de sociétés qui insèrent l'approbation du quitus au sein même d'une résolution d'approbation des comptes).

Toutefois, de façon générale, soumettre le quitus au vote ne semble pas favorable à la défense des intérêts des actionnaires : les actionnaires ne disposent pas à ce stade de l'ensemble des éléments pour juger efficacement du bien-fondé de cette approbation qui n'est d'ailleurs imposée par aucune disposition. En outre, l'approbation du quitus aux membres du conseil, inefficace semble-t-il au regard de la jurisprudence, ne pourrait, en toute hypothèse, qu'affaiblir la position d'actionnaires souhaitant postérieurement intenter une action sur la base d'une responsabilité des administrateurs.

GOUVERNANCE

1. Composition du conseil d'APERAM (post AG en cas d'adoption des résolutions)

Le conseil d'administration d'APERAM comportera, à l'issue de l'assemblée générale, 57% de membres libres d'intérêts, en conformité avec les recommandations de l'AFG (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Autres mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Lakshmi N. Mittal	Président Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	N.C	M	70	IN	11	2022	1	2			
<input checked="" type="checkbox"/>	Sandeep Jalan	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	N.C	M	54	IN	1	2024	1	1			
	Aditya Mittal	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	N.C	M	45	IN	11	2022	1	1			
	Bernadette Baudier		Libre d'intérêts	N.C	F	61	FR	2	2022	1	1	P		
	Joseph Greenwell		Libre d'intérêts	N.C	M	69	UK	8	2023	0	1	M	M	M
	Alain Kinsch		Libre d'intérêts	N.C	M	50	LU	1	2023	0	1	M	P	P
	Ros Rivaz		Libre d'intérêts	N.C	F	66	UK	1	2023	0	3		M	M

2. Spécificités

- APERAM, société de droit luxembourgeois, n'offre pas à ses actionnaires le vote sur les conventions réglementées (pas de publication d'un rapport spécial des commissaires aux comptes sur ces conventions).
- S'agissant du conseil, les exigences légales en matière de mixité du conseil ne sont pas applicables.
- Les taux de présence aux réunions du conseil ne sont pas précisés.
- L'ordre du jour de l'assemblée générale ne fait pas l'objet d'une publication au BALO.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.
- Une seule femme siège au COMEX.

✂

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET